

PROCÉDURE

1. INTRODUCTION

Ce document décrit la procédure qui doit être suivie pour la certification du système de gestion SSE (SSE = Sécurité, Santé et Environnement) du contractant. Il décrit également la procédure de certification et le rôle de tous les intervenants.

La procédure se rapporte à l'évaluation et à la certification du système de gestion SSE du contractant conformément aux exigences de la liste VCA. La certification VCA est destinée aux *entreprises contractantes* qui exercent des activités présentant un risque accru dans un environnement à risques (travaux dans des usines, installations, ateliers et sites de projets).

Pour les *entreprises de travail intérimaire* qui fournissent du personnel aux entreprises/utilisateurs, avec cession de l'autorité et de la surveillance hiérarchiques, on a établi la liste LSI (Liste de Contrôle Sécurité et Santé des entreprises de travail Intérimaire et des bureaux de détachement). Les travailleurs intérimaires y effectuent des activités présentant un risque accru et/ou dans des conditions de risques accrus.

Pour les *donneurs d'ordre* qui imposent la liste VCA aux entrepreneurs qui effectuent des activités à risque sur leur terrain et à leurs installations, on a prévu la liste LCDO (Liste de Contrôle SSE pour les Donneurs d'Ordre). La liste LCDO s'applique également aux *promoteurs immobiliers* qui, pour le compte de donneurs d'ordre, font exécuter des activités à risque accru par des contractants.

Les schémas de certification VCA et LSI exigent que l'organisme de certification soit accrédité par un organisme d'accréditation délivrant les accréditations sur base de la norme ISO/IEC 17021. Cette exigence n'est pas imposée par le schéma de certification LCDO.

2. PROPRIÉTÉ ET GESTION DU SCHÉMA DE CERTIFICATION VCA

2.1. Propriété de la liste VCA

La liste VCA est élaborée et gérée par le Collège Central des Experts VCA (CCDE-VCA), avec le soutien du Comité Exécutif des Experts (CE-

dE-VCA). La 'Stichting Samenwerken voor Veiligheid (SSVV)' est propriétaire de la dénomination et du logo, dont, en cette qualité, elle détient les droits déposés au niveau international.

L'asbl BeSaCC-VCA a été mandatée par la SSVV/CCDE-VCA pour utiliser ce système de certification en Belgique.

Les rôles de l'asbl BeSaCC-VCA et du CEde-VCA, en Belgique, sont équivalents à ceux de la SSVV et du CCDE-VCA aux Pays-Bas.

2.2. Gestion du schéma de certification VCA

Aux Pays-Bas, le CCDE-VCA joue le rôle d'organe exécutif, gère le système (de certification) VCA et en surveille la qualité. A cet effet, il applique le Manuel de Qualité du CCVD-VCA.

En Belgique, c'est le CEde-VCA qui intervient en tant qu'organe exécutif et qui joue le même rôle que le CCDE. Le CEde-VCA est composé paritairement de représentants des organisations (sectorielles) des donneurs d'ordre et des entreprises contractantes. Il fonctionne conformément aux règles du règlement d'ordre intérieur. La composition et le règlement d'ordre intérieur du Comité peuvent être obtenus sur le site web de l'asbl VCA-BeSaCC.

3. CHAMP D'APPLICATION

Les performances SSE des contractants sont entre autres basées sur un système de gestion SSE du contractant, fonctionnant correctement et s'adressant à son propre personnel, et sur un système de gestion SSE du donneur d'ordre, fonctionnant correctement et s'adressant aux collaborateurs des contractants travaillant chez le donneur d'ordre. La liste VCA se rapporte au système de gestion SSE du contractant pour ses propres collaborateurs et pour les travailleurs des sous-traitants.

La liste VCA est issue de et a été établie en première instance par l'industrie (pétro) chimique et est basée sur les 'meilleures pratiques' ('best practices') de la (pétro) chimie. Elle peut aussi être appliquée, par les donneurs d'ordre et les entreprises contractantes, à d'autres industries que l'industrie (pétro) chimique, à condition qu'il soit possible de répondre à toutes les exigences de ce système.

La certification VCA est destinée aux entreprises qui exercent des activités présentant un risque accru dans un environnement à risques (travaux dans des usines, installations, ateliers et sites de projets), tels que :

- activités de construction mécanique
- électrotechnique et commande des processus
- travaux de construction
- ponts et chaussées
- autres services techniques tels que :
 - isolation
 - construction d'échafaudages
 - nettoyage industriel
 - décapage/conservation
 - transport vertical

De manière générale, c'est le donneur d'ordre qui détermine si une certification VCA est requise et, si exigé, le niveau de la certification (VCA*/VCA**/VCA pétrochimie).

4. LISTE DE CONTRÔLE VCA

4.1. Trois niveaux de certification

On distingue trois niveaux de certification VCA :

VCA*

Ce niveau de certification porte sur la gestion directe des aspects SSE sur le lieu de travail, sans recours à des sous-traitants.

VCA**

Ce niveau de certification porte sur la gestion directe des aspects SSE sur le lieu de travail, ainsi que sur la structure SSE (e.a. politique SSE, organisation SSE et politique d'amélioration).

VCA pétrochimie

Ce niveau de certification porte sur la gestion directe des aspects SSE sur le lieu de travail, ainsi que sur la structure SSE (e.a. politique SSE, organisation SSE et politique d'amélioration) et sur des exigences supplémentaires spécifiques au secteur de la pétrochimie.

4.2. Questions obligatoires/questions complémentaires

La liste de contrôle VCA comporte des «questions obligatoires» (*/**/ pétrochimie) et des «questions complémentaires» (□).

Une question ne peut être évaluée positivement que si toutes les conditions minimales correspondant à cette question sont rencontrées et si les documents requis sont en ordre. Si une question obligatoire est déclarée non applicable, son évaluation sera négative et, par conséquent, aucun certificat VCA ne pourra être octroyé, sauf stipulation contraire.

4.3. Argumentation de l'évaluation dans le rapport d'audit

L'auditeur doit, avant tout constater, pour chaque question, si toutes les exigences minimales sont rencontrées. Ensuite, il **argumente** son évaluation en regard des *exigences minimales en italique*. Enfin, il juge si l'objectif (en *italique*) de chaque question est atteint, en étayant, chaque fois son évaluation au niveau du contenu.

4.4. Critères de certification

Voir également :

Annexe B - Exigences VCA sur le lieu de travail en relation avec la question 11.1 VCA (sous-traitance)

Annexe C - Principes VCA pour les indépendants n'occupant pas de personnel (engagés comme sous-traitant dans le cadre de la question 11.1 VCA)

Annexe D - Tableau des niveaux de certification

Norme de certification VCA* :

- Les 24 questions obligatoires VCA*

Norme de certification VCA** :

- Les 33 questions obligatoires VCA**
- Au moins six (6) des 14 questions complémentaires

Norme de certification VCA pétrochimie :

- Les 43 questions obligatoires VCA pétrochimie
- Au moins deux (2) des 4 questions complémentaires

5. ENTREPRISES AYANT PLUSIEURS SITES : CONDITIONS POUR L'OBTENTION D'UN CERTIFICAT GLOBAL

Une entreprise comptant plus d'un site effectuant le même type d'activités peut obtenir un certificat VCA global. En général, il s'agit d'un siège social et d'un certain nombre de succursales. Si les conditions ci-dessous sont remplies, le siège social doit faire l'objet d'un audit, ainsi qu'un nombre restreint de succursales par échantillonnage (voir tableau 1).

5.1. Conditions dans le chef de l'entreprise

L'entreprise doit proposer un service similaire dans chacun de ses sites où sont effectuées des activités VCA. Sa politique doit préciser que c'est son objectif.

Le système de gestion SSE doit être centralisé. Par le biais d'audits internes, le siège social doit pouvoir prouver que le système de gestion SSE est appliqué dans les succursales et y répond aux exigences VCA.

Des variations locales mineures, résultant de différences au niveau des installations disponibles ou de la taille des succursales, sont admises. Elles doivent être consignées par écrit.

5.2. Conditions dans le chef de l'organisme de certification

L'organisme de certification délivre un seul certificat au siège social. Ce certificat doit préciser les succursales sur lesquelles il porte également.

Le rapport d'audit doit indiquer que le système de gestion SSE s'applique à et est le même pour toutes les succursales concernées.

Le certificat est suspendu ou retiré si les manquements constatés dans le chef du siège social ou d'une des succursales au moins ne sont pas comblés dans un délai raisonnable (au maximum 3 mois).

Si une des conditions susmentionnées n'est pas remplie (voir 5.1), il y a lieu de procéder à une certification séparée pour les différents sites.

5.3. Nombre indicatif de succursales à visiter

Voir également le 'IAF Mandatory Document for the Certification of Multiple Sites Based on Sampling'.

Le nombre indicatif de succursales à visiter (arrondi à l'unité supérieure) est de $\lceil x \rceil$ pour un audit initial, de $0,6 \lceil x \rceil$ pour un audit intermédiaire et de $0,8 \lceil x \rceil$ pour un audit de renouvellement, x étant le nombre total de succursales concernées par le certificat VCA.

Le tableau 1 clarifie la situation.

Tableau 1. Nombre de succursales à visiter

Nombre total de succursales	Audit initial	Audit intermédiaire	Audit de renouvellement
X	$\lceil x \rceil$	$0,6 \lceil x \rceil$	$0,8 \lceil x \rceil$
2	2	1	2
3-4	2	2	2
5-6	3	2	2
7-9	3	2	3
10-11	4	2	3
12-14	4	3	3
15-16	4	3	4
17-25	5	3	4
26-...			

Le temps d'audit nécessaire pour le siège social et chacune des succursales à visiter, sur base du tableau ci-dessus, doit être déterminé conformément aux principes de l'annexe F.

6. OBLIGATIONS DES ORGANISMES DE CERTIFICATION

6.1. Contrat

Les organismes de certification doivent signer, avec l'asbl VCA-BeSaCC, un contrat auquel ils doivent strictement se conformer.

6.2 Accréditation

Les organismes de certification doivent être accrédités par un organisme d'accréditation délivrant les accréditations sur base de la norme ISO/IEC 17021 pour le schéma de certification VCA. Dans ce cadre, ils doivent remplir toutes les conditions d'accréditation.

L'organisme d'accréditation vérifie notamment si les organismes de certification respectent les procédures établies et décrites dans le schéma de certification VCA.

6.3. Responsabilité et organisation

La responsabilité finale de la certification VCA appartient à l'organisme de certification.

L'**auditeur VCA** travaille pour la division « certification » et prend part à toutes les activités de cette division qui sont nécessaires au maintien de ses connaissances professionnelles. Il opère sous la responsabilité du coordinateur VCA.

L'organisme de certification nomme au moins un auditeur VCA à la fonction de **coordinateur VCA**, chargé d'évaluer tous les rapports d'audit VCA, à l'exclusion des siens.

L'organisme de certification désigne une **personne compétente** qui est chargée, dans le schéma interne des compétences de l'organisation, de prendre la décision de délivrer ou non le certificat VCA.

6.4 Confidentialité et prudence

Les parties s'engagent à faire preuve de discrétion et de circonspection eu égard aux données et aux personnes.

6.5. Exigences au niveau de la qualification et

des compétences des auditeurs et coordinateurs VCA

Les auditeurs et coordinateurs VCA engagés par l'organisme de certification doivent avoir une expérience des procédures de vérification et être en mesure, grâce à leurs connaissances en matière de sécurité, à leur expérience et à leurs aptitudes personnelles, de réaliser un audit de manière ciblée et raisonnable. Les exigences spécifiques imposées aux organismes de certification, à leurs auditeurs et coordinateurs en termes de qualifications et de compétences sont précisées à l'annexe E.

7. PROCÉDURE DE CERTIFICATION

Voir également ISO 17021

7.1. Demande

Chaque entreprise ayant mis en place un système de gestion SSE conformément à la liste VCA peut demander, à un organisme de certification accrédité, une certification sur base des listes VCA* ou VCA** selon la procédure définie ici. Pour pouvoir faire une offre formelle (procédure, journées de travail, frais, etc.), l'organisme de certification demandera les informations nécessaires concernant l'entreprise, telles que :

- Structure de l'entreprise : siège social et succursales éventuelles
- Organigramme
- Nombre de collaborateurs fixes et temporaires
- Nombre d'heures de travail par homme par an pour les collaborateurs fixes et temporaires
- Nombre de projets (voir définition) effectués au cours de l'année passée
- Nombre moyen de sites de travail simultanés : nombre total d'endroits où des travaux sont réalisés par des donneurs d'ordre, y compris des projets
- Activités spécialisées pour lesquelles une compétence spécifique est requise
- Domaine d'application de la certification, y compris le code NACE (révision 2)
- Procédures/tâches sous-traitées et pertinentes dans le cadre du champ d'application
- Si d'application : nom et titre du consultant qui a encadré l'entreprise en vue de la certification VCA

L'organisme de certification enverra, à temps, à l'entreprise une proposition pour un programme d'audit. Ce programme comprendra au moins les éléments suivants :

- Date(s) et lieu(x) de l'audit
- Domaine d'application et type d'audit (initial, intermédiaire, de renouvellement)
- Unités organisationnelles (divisions) où le contrôle aura lieu, avec mention de la durée prévue
- Visite de projets et autres sites de travail, avec mention de la durée prévue

- La composition de l'équipe d'audit (l'auditeur et un expert éventuel) qui effectuera le contrôle de la certification, l'entreprise ayant la possibilité de formuler une objection contre le choix d'un ou de plusieurs membres de l'équipe d'audit. Cette objection doit être motivée.

7.2. Evaluation des documents (phase 1)

Pour les besoins de l'examen de certification, la documentation dans laquelle le système de gestion SSE est décrit - y compris du traitement des plaintes - est évaluée par l'auditeur VCA, en principe sur le site du contractant. Cela concerne aussi le traitement des plaintes, la planification et la réalisation d'audits internes et d'évaluations de la direction et la systématique relative au suivi et au respect de la législation pertinente en vigueur. L'auditeur peut, éventuellement, demander des données complémentaires au contractant. Il informera ce dernier de ses constatations sur base de l'évaluation de la documentation ; constatations qu'il étayera le cas échéant. Ensuite, des accords seront conclus sur la poursuite de l'évaluation du contractant. (phase 2)

7.3. Contrôle de l'implémentation (phase 2)

Le contrôle peut avoir lieu lorsque le système de gestion SSE en question du contractant a été implémenté **depuis au moins trois mois**. Le contrôle de l'implémentation du système de gestion SSE et de la conformité de ce système aux exigences de la liste VCA est effectué par l'organisme de certification selon un programme d'audit établi en concertation avec le contractant ::

- des entretiens, interviews et contrôles ont lieu au siège de l'entreprise avec les responsables du système de gestion
- sur les sites de travail, on vérifie auprès des collaborateurs opérationnels et des cadres opérationnels si le système a été correctement implémenté
- en ce qui concerne l'indice de fréquence des accidents (IF), on vérifie sur les sites de travail si cet indice IF est correct.

7.4. Rapport d'audit

La vérification de la documentation (phase 1) dans laquelle le système de gestion SSE est décrit et le contrôle de l'implémentation de ce système (phase 2) par le contractant sont clôturés et consignés par l'auditeur VCA dans un rapport selon l'annexe A. Ce rapport contient les constatations, ainsi que toutes les données y relatives, conformément à tous

les points de vérification mentionnés pour chaque question dans la liste VCA.

7.5. Certification

L'évaluation du rapport de l'auditeur VCA est faite par le coordinateur VCA de l'organisme de certification, qui contrôle ensuite, pour chaque question, le résultat, le fondement de l'objectif, ainsi que les exigences minimales y afférentes.

Après traitement des éventuelles remarques, et si nécessaire après un examen complémentaire par l'auditeur VCA, le coordinateur VCA approuve le rapport rédigé par l'auditeur et le signe.

Le coordinateur VCA soumet son rapport et son avis, quant à la certifiabilité du contractant, à la personne compétente de l'organisme de certification. Cette personne prend ensuite une décision à l'égard de la certification.

7.6. Procédure de recours

Pour les recours, on applique la procédure de recours de l'organisme de certification, qui, le cas échéant, doit en informer le Comité Exécutif des Experts (CEdE-VCA).

Pour le chapitre 7, l'annexe F «Instruction sur le nombre minimum de journées de travail à consacrer l'audit et à l'évaluation VCA» est également pertinente.

8. DURÉE DE VALIDITÉ, AUDITS INTERMÉDIAIRES ET RENOUELEMENT DE LA CERTIFICATION

8.1. Durée de validité

En principe, le certificat VCA est valable pour une période de trois ans, mais cela dépend des résultats (positifs) des audits intermédiaires, qui ont lieu périodiquement (au moins une fois par an, le premier endéans les 12 mois).

8.2. Audits intermédiaires

Pour ces audits intermédiaires, programmés séparément de l'audit initial, on utilise la version du VCA qui a été appliquée lors de l'audit à l'issue

duquel le certificat a été délivré. Les audits intermédiaires sont programmés en fonction du statut et de l'importance de l'activité à examiner. Le plan d'audit peut être adapté sur base de constats. Toutes ces démarches doivent garantir que tous les aspects importants du système de gestion SSE sont évalués tant au sein de l'entreprise que sur les sites de travail.

Les audits intermédiaires doivent toujours porter sur les évaluations de la direction, les audits internes, le traitement des plaintes, les projets d'amélioration, les révisions des changements, l'utilisation du logo et la vérification de l'efficacité des mesures prises lors d'audits précédents.

Il faut par ailleurs s'assurer que les statistiques d'accidents sont actualisées chaque année.

Tout cela est consigné dans un rapport.

Si l'auditeur conclut que la situation n'est pas conforme aux exigences de certification de la liste VCA, il/elle le mentionnera dans le rapport. Dans ce cas, le contractant doit proposer à l'organisme de certification les mesures correctives adéquates et convenir avec cet organisme d'un délai de mise en œuvre de ces mesures. Si elles ne sont pas réalisées dans le délai fixé (de 3 mois au maximum), le certificat sera suspendu jusqu'à ce que la conformité aux exigences de la liste VCA puisse être démontrée.

8.3. Renouvellement de la certification

Si, à l'issue de la période de certification de trois ans, le contractant souhaite prolonger le certificat, un audit de renouvellement devra être effectué par l'organisme de certification. Cet audit doit être terminé avant la date d'échéance du certificat.

8.4. Modification de la portée et extension

En cas de modification de la portée du certificat ou d'extension des activités, il y a lieu de vérifier si le programme d'audit doit être adapté.

9. SUSPENSION ET RETRAIT

L'organisme de certification a le droit de suspendre le certificat VCA et de le retirer à tout moment durant les trois années de la période de certification.

9.1. Suspension

Le certificat peut être suspendu si le contractant n'exécute pas les mesures correctives dans le délai fixé (de trois mois au maximum) ou s'il s'avère qu'il est fait un usage abusif du logo ou de la dénomination de l'organisme de certification.

9.2. Retrait

Le certificat est retiré définitivement si, dans les trois mois qui suivent la suspension, les mesures correctives n'ont pas été exécutées.

10. DONNÉES FIGURANT SUR LES CERTIFICATS VCA

Le certificat VCA est délivré sur base des critères d'évaluation en vigueur au moment de la certification VCA.

Un certificat VCA doit mentionner au moins les données suivantes :

- a. Données de l'entreprise certifiée :
 - Nom complet de l'entreprise
 - Lieu du site, siège ou agence régionale ; s'il existe plusieurs sites dans une même localité, l'adresse doit aussi être indiquée, de façon à permettre une identification unique de l'unité organisationnelle et/ou du site certifié
 - Etendue des activités évaluées, code NACE (rév. 2)
 - Succursales auxquelles le certificat s'applique, si d'application
- b. Données de l'organisme de certification :
 - Nom
 - Siège
 - Logo/dénomination
- c. Nom et logo/dénomination de l'organisme d'accréditation
- d. Autres données figurant sur le certificat :
 - Désignation claire du type de certification
 - La mention «l'entreprise satisfait aux exigences stipulées dans la VCA version 2008/05»

- Durée de validité : «valable jusqu'au.....»/»valable à compter du.....»
- Signature de la personne compétente de l'organisme de certification
- Dénomination et logo VCA

11. UTILISATION DE LOGOS

Le contractant certifié VCA est autorisé à utiliser le logo VCA pour ses services certifiés. Il peut également utiliser les logos de l'organisme de certification et de l'organisme d'accréditation conformément aux règles en vigueur.

Le logo VCA ne peut toutefois pas être utilisé pour d'autres services de ce contractant.

12. DÉCLARATION DES CERTIFICATS, DE LA FRÉQUENCE DES ACCIDENTS ET DES MODIFICATIONS

12.1. Certificats

En vertu de la convention entre l'organisme de certification et l'asbl VCA-BeSaCC, agissant également au nom du CCdE-VCA, l'organisme de certification est tenu de déclarer les certificats VCA (modifiés) dans un délai d'un mois, auprès de l'asbl.

A chaque déclaration, les informations suivantes doivent être fournies :

- nom de l'entreprise
- si d'application, noms des succursales concernées par le certificat
- adresse du site
- étendue des activités et code NACE (rév. 2)
- type de certificat
- date de délivrance et durée de validité
- statistiques des accidents des trois dernières années précédant l'année de certification

12.2. Fréquence des accidents

Chaque année, l'organisme de certification doit déclarer les chiffres des accidents des entreprises certifiées VCA.

12.3. Modifications

L'organisme de certification est en outre tenu de publier très régulièrement, au moins une fois par mois, une liste des certificats retirés, suspendus et échus, ainsi que les motifs du retrait ou de la suspension.

13. CONFIDENTIALITÉ

Dans la mesure où ceci ne va pas à l'encontre de la législation nationale, les organismes de certification, l'asbl VCA-BeSaCC et le CCdE-VCA traiteront les informations qui tombent sous le coup du secret professionnel comme étant strictement confidentielles et ne les divulgueront pas à d'autres instances quelles qu'elles soient sans l'autorisation écrite préalable de l'entreprise certifiée ou à certifier, à l'exception du statut de certification, qui est toujours publié.

Les informations qui figurent sur le certificat VCA sont évidemment publiques.